

Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2004 modifiant l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par la suite;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}.- L'article 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel qu'il a été modifié par la suite, est remplacé par le texte suivant:

"Art. 1^{er}.- Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se compose

- d'un président, ayant le titre de Premier Ministre;
- d'un Vice-Premier Ministre et de 11 membres ayant le titre de Ministre;
- d'un membre ayant le titre de Ministre délégué ;
- d'un membre ayant le titre de Secrétaire d'Etat. »

Art. 2.- Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets au 31 juillet 2004.

Château de Berg, le 31 juillet 2004
Henri

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat
(s) Jean-Claude JUNCKER